

**RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL POUR L'ÉLABORATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION,
LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION
DE MERCENAIRES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 43 (A/37/43)



NATIONS UNIES

New York, 1982

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 17	1
II. RESUME DES VUES EXPRIMEES AU COURS DES 16ème, 17ème ET 18ème SEANCES DU COMITE SPECIAL LES 26, 27 ET 28 JANVIER 1982	18 - 68	7
III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A	69 - 96	21
A. Observations générales sur les questions de définition et la question de la portée de la convention	69 - 93	21
B. Cadre de discussion en vue de trouver une solution au problème des définitions et de la portée de la convention	94	32
C. Autres propositions	95 - 96	34
APPENDICES AU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A		
I. Proposition présentée par la France		35
II. Amendements au document de travail présenté par le Nigéria proposés par Cuba		37
III. Proposition présentée par la République démocratique allemande		38
IV. Proposition présentée par la Jamaïque ...		39
V. Proposition présentée par le Suriname ...		41
IV. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL B	97 - 112	42
ANNEXES		
I. Document de travail présenté par le Nigéria		47
II. Texte révisé des articles premier, 2, 7, 11 et 15 figurant dans le document de travail présenté par le Nigéria		54

I. INTRODUCTION

1. A sa 81ème séance plénière, le 4 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission 1/, a adopté la résolution 35/48 intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", dans laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires composé de 35 Etats Membres, et prié le Président de l'Assemblée générale, après avoir dûment consulté les présidents des groupes régionaux, de nommer les membres du Comité sur la base d'une répartition géographique équitable et de manière à représenter les principaux systèmes juridiques du monde.
2. Le 15 janvier 1981, le Président de l'Assemblée générale a nommé 33 Etats Membres du Comité spécial (A/35/793).
3. Le 10 février 1981, le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général, sur la base d'une lettre qui lui avait été adressée par le Président du Groupe latino-américain, que le Panama s'était retiré du Comité et que, compte dûment tenu de la candidature présentée par le Groupe latino-américain, il avait nommé l'Uruguay pour remplacer le Panama en tant que membre du Comité spécial (A/35/793/Add.1).
4. Comme suite à ses communications du 15 janvier et du 10 février 1981, le Président de l'Assemblée générale a, le 30 juin 1981, informé le Secrétaire général, compte tenu d'une lettre qui lui avait été adressée par le Président du Groupe des Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats, qu'il avait nommé l'Italie membre du Comité spécial (A/35/793/Add.2).
5. En conséquence, le Comité spécial se compose à présent des 34 Etats Membres ci-après :

Algérie
Allemagne, République fédérale d'
Angola
Bahamas
Bangladesh
Barbade
Bénin
Bulgarie
Canada
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
France
Guyane
Inde
Italie
Jamaïque
Japon
Mongolie

Nigéria
Portugal
République démocratique allemande
République socialiste soviétique
d'Ukraine
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord
Sénégal
Seychelles
Suriname
Turquie
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Uruguay
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/35/655.

6. A sa 85ème séance plénière, le 4 décembre 1981, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission 2/, a adopté la résolution 36/76, intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 3/,

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril 1977 et 24 novembre 1977, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant, en particulier, sa résolution 35/43 du 4 décembre 1980, par laquelle elle a créé un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, composé de trente-cinq Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial 4/,

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangères,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

2/ Ibid., trente-sixième session, Annexes, point 115 de l'ordre du jour, document A/36/727.

3/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 43 (A/36/43).

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en oeuvre des buts et des principes de la Charte,

Tenant compte du fait que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui avait été confiée,

Réaffirmant la nécessité d'élaborer dès que possible une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

2. Décide que le Comité spécial poursuivra sa tâche en vue de rédiger dès que possible une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. Prie le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'examiner les suggestions et les propositions des Etats Membres, compte tenu des vues et des observations présentées au Secrétaire général et de celles formulées à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, au cours des débats que la Sixième Commission a consacrés à l'examen du rapport du Comité spécial;

4. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial, à sa prochaine session, le texte des conventions relatives aux mercenaires qui ont été élaborées par des organisations internationales ou régionales, ainsi que toute autre documentation pertinente;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide et les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

6. Prie le Comité spécial de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session,

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée 'Rapport du Comité pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires'."

7. Le Comité spécial a tenu sa deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 janvier au 19 février 1982 5/.

8. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général par M. Erik Suy, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, qui a représenté le Secrétaire général pendant la session.

5/ La liste des membres du Comité spécial à sa deuxième session est publiée sous la cote A/AC.207/INF.2.

9. M. Valentin A. Romanov, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a fait fonction de Secrétaire du Comité spécial. Mlle Jacqueline Dauchy, Directeur adjoint pour les études et la recherche (Division de la codification du Bureau des affaires juridiques) a fait fonction de secrétaire adjointe du Comité et de Secrétaire du Groupe de travail B (voir par. 16). M. Andronico O. Adede, juriste hors-classe, a fait fonction de secrétaire assistant du Comité spécial et de secrétaire du Groupe de travail A (voir par. 16). MM. Lucjan Lukasik et Shinya Murase, juristes, et M. A. Mpazi Sinjela, juriste adjoint de première classe (Division de la codification du Bureau des affaires juridiques), ont fait fonction de secrétaires assistants du Comité et de ses groupes de travail.

10. A ses 15ème et 18ème séances, les 25 et 28 janvier, le Comité spécial a élu le Bureau suivant :

<u>Président</u> :	M. Mohammed Bedjaoui (Algérie)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Luigi Ferrari-Bravo (Italie)
	M. Yefim K. Kachurenko (République socialiste soviétique d'Ukraine)
	M. Harley S. L. Moseley (Barbade)
<u>Rapporteur</u> :	M. Waliur Rahman (Bangladesh)

11. A sa 15ème séance, le 25 janvier, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.207/L.7) :

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Organisation des travaux
5. Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en application du paragraphe 3 de la résolution 35/48 et du paragraphe 2 de la résolution 36/76.
6. Adoption du rapport

12. A ses 15ème, 16ème et 17ème séances, les 25, 26 et 27 janvier, après avoir examiné des demandes présentées individuellement par les missions permanentes de Cuba, de l'Egypte, de Madagascar, du Maroc, du Nicaragua et du Viet Nam qui avaient exprimé le désir de participer à ses travaux en qualité d'observateurs, le Comité spécial a décidé que les représentants de ces délégations pourraient assister aux séances plénières du Comité et faire des déclarations avec son assentiment.

13. Le Comité spécial était saisi des documents ci-après :

- a) Liste de toutes les lois pertinentes des Etats Membres et de toutes autres conventions et tous autres protocoles additionnels à ces conventions, élaborés par des organisations internationales et régionales au sujet du mercenariat, établie conformément à la résolution 35/48 de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général (A/AC.207/L.2 et Add.1);
- b) Projet de convention internationale contre les activités de mercenaires,
 - i) Document de travail présenté par le Nigéria (A/AC.207/L.3, voir annexe I);
 - ii) Texte révisé des articles premier, 2, 7, 11 et 15 figurant dans le document de travail présenté par le Nigéria (A/AC.207/L.9, voir annexe II);
- c) Communication du Représentant permanent de la Trinité-et-Tobago : note du Secrétaire général (A/AC.207/L.4);
- d) Communication du Représentant permanent de Cuba : note du Secrétaire général (A/AC.207/L.8, voir sect. III, appendice II);
- e) Communication de la Mission permanente du Mozambique : note du Secrétaire général (A/AC.207/L.10);
- f) Propositions présentées par la France (A/AC.207/L.11, voir sect. III, appendice I).

14. A la 15ème séance du Comité spécial, le 25 janvier, le représentant du Nigéria a proposé qu'à sa session de 1982, le Comité commence par examiner succinctement le projet de convention présenté par la délégation nigériane en 1981 (A/AC.207/L.3), en partant de l'article 3, étant donné que les questions traitées aux articles premier et 2 avaient déjà été examinées de manière approfondie à la session précédente, et en laissant de côté pour le moment le préambule et les clauses finales. Il a ajouté que cet examen permettrait notamment de séparer les questions techniques des questions politiques ou litigieuses soulevées par la future convention et de les renvoyer, par la suite, à deux groupes de travail distincts que le Comité pourrait envisager de créer et qui se réuniraient alternativement. Certaines délégations ont appuyé la proposition nigériane. D'autres ont réservé leur position sur la création des deux groupes de travail tant que l'examen proposé ne serait pas terminé, affirmant notamment qu'il était extrêmement difficile de déterminer si une disposition donnée soulevait des problèmes de fond ou des problèmes techniques, tant que le champ d'application de l'instrument en cours d'élaboration n'aurait pas été défini. A ce sujet, on a mentionné la question des peines qui ne pouvaient être réglées tant qu'on n'aurait pas défini la notion d'infraction, la question de l'application de la convention qui ne pouvait être résolue qu'une fois qu'on se serait mis d'accord sur l'étendue des obligations incombant aux Etats parties en vertu de la convention, et la question du statut des mercenaires qu'on ne pouvait régler qu'après avoir déterminé s'il fallait viser tous les types d'activités mercenaires menées dans le cadre des conflits armés et en dehors de ce cadre. Ces mêmes délégations ont souligné que, si elles acceptaient de procéder à l'examen proposé, c'était parce que le projet présenté

par la délégation nigériane était le seul projet complet dont le Comité fût saisi et qu'il n'impliquait aucun engagement quant au résultat final. Elles ont insisté sur la nécessité de procéder par consensus, de manière que le résultat final puisse être approuvé par tous les gouvernements et tous les parlements.

15. Vu ce qui précède, le Comité spécial a décidé à sa 15ème séance, de procéder à l'examen succinct proposé. On trouvera à la section II du présent rapport une récapitulation des observations formulées pendant cet examen, qui a eu lieu au cours des 16ème, 17ème et 18ème séances du Comité les 26, 27 et 28 janvier.

16. A sa 18ème séance, le 28 janvier, le Comité spécial a décidé de créer un groupe de travail A, qui serait chargé d'examiner les questions de définition et la question de la portée de la convention, et un groupe de travail B qui traiterait toutes les autres questions relatives à la future convention, étant entendu que M. E. Besley Maycock (Barbade) assumerait les fonctions de Président-Rapporteur du Groupe de travail A et M. Luigi Ferrari-Bravo (Italie), Vice-Président du Comité spécial, celles de Président-Rapporteur du Groupe de travail B.

17. A sa 20ème séance, le 19 février, le Comité spécial a approuvé son rapport et décidé d'inclure les rapports des Groupes de travail A et B dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale. Ces rapports sont donc publiés dans les sections III et IV du présent rapport.

II. RESUME DES VUES EXPRIMEES AU COURS DES 16ème, 17ème ET
18ème SEANCES DU COMITE SPECIAL LES 26, 27 ET
28 JANVIER 1982

Peines (art. 3 du document de travail présenté par le Nigéria)

18. Le texte de l'article 3 est libellé comme suit :

"Tout Etat partie prévoit, dans une législation nationale pertinente, des peines appropriées pour réprimer les infractions prévues à l'article 2 de la présente Convention, qui prennent en considération la nature grave de ces infractions."

19. Certaines délégations ont fait remarquer que bien que l'article 3 du document de travail présenté par le Nigéria soit rédigé sur le modèle des dispositions correspondantes de la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs 6/, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile 7/, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques 8/, hormis quelques différences dont les causes n'étaient pas claires et bien qu'il semblait n'être applicable qu'aux individus, il se référait néanmoins à l'article 2, lequel ne se limitait pas à la responsabilité pénale individuelle mais envisageait d'autres formes de responsabilité. On a donc estimé que la relation entre les deux dispositions demandait à être clarifiée et l'on a fait remarquer que la recevabilité de l'article 3 dépendrait du contenu de l'article 2.

20. D'autres délégations, ayant noté que la future convention devrait traiter de la question de la responsabilité des Etats en ce qui concerne les activités des mercenaires, ont souligné que l'article 3 précisait que ceux qui commettaient les infractions visées à l'article 2, c'est-à-dire non seulement les mercenaires, eux-mêmes mais aussi ceux qui les recrutaient, les entraînaient, les employaient, leur fournissaient des moyens de transport et les finançaient dans le but de mener des opérations armées subversives contre des Etats ou des mouvements de libération nationale s'exposaient à une responsabilité pénale.

21. Quelques délégations ont noté que les mots "dans une législation nationale pertinente" n'apparaissaient pas dans les dispositions correspondantes des Conventions de La Haye 6/, de Montréal 7/ ou de New York 8/ et ont mis en doute leur utilité, eu égard en particulier à l'article 4, qui semblait englober l'obligation que sous-entendaient les mots en question.

6/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 860, No 12325, p. 105.

7/ Annuaire juridique des Nations Unies, 1971, p. 150. Le texte en sera également publié dans : Nations Unies, Recueil des traités, vol. 974, No 14118.

8/ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

22. On a fait remarquer d'autre part que les mots "dans une législation nationale pertinente" visaient le cas des Etats dont la législation ne traitait pas de façon appropriée de la matière faisant l'objet de la future convention. Une délégation a signalé qu'un Etat dont la politique étrangère excluait le recours aux mercenaires et qui interdisait à ses ressortissants de mener des activités de mercenaires ne serait aucunement tenu de promulguer une législation sur ce sujet.

23. Quelques délégations, tout en reconnaissant le poids de l'autorité des précédents, ont estimé que l'article 3 devrait être renforcé et que le membre de phrase "qui prennent en considération la nature grave de ces infractions" pourrait permettre aux Etats parties de prétendre s'être acquittés de leurs obligations dès lors qu'ils auraient rendu les infractions visées par la convention passibles de courtes peines de prison ou d'amendes légères.

24. On a proposé en outre de poser dans cet article le principe "des poursuites ou de l'extradition". On a cependant attiré l'attention à cet égard sur les articles 13 et 14 du document de travail présenté par le Nigéria.

25. On a fait observer également que, dans le texte anglais, le mot "offense" figurant dans la dernière ligne devrait être mis au pluriel, et que puisque l'article 4 du document de travail du Nigéria traitait de la question générale de l'application, dont la question des peines était un aspect particulier, cet article devrait précéder l'article 4.

Application (art. 4 du document de travail présenté par le Nigéria)

26. Le texte de l'article 4 est libellé comme suit :

"Tout Etat partie prend toutes les mesures administratives et législatives appropriées pour assurer la pleine application des dispositions de la présente Convention."

27. Quelques délégations ont noté que l'article 4 du document de travail du Nigéria n'avait pas d'équivalent dans les conventions existantes mentionnées au cours du débat et que la raison en était probablement que l'obligation en question était déjà reconnue par le droit coutumier international et les articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités 9/; tout en mettant en garde contre le fait que l'absence de dispositions correspondantes dans d'autres conventions risquait d'aboutir à des interprétations a contrario fâcheuses, les délégations ne se sont pas opposées au maintien d'une disposition allant dans le sens de l'article 4.

28. Tout en reconnaissant que l'obligation prévue à l'article 4 était une application du principe général "pacta sunt servanda" d'autres délégations ont estimé que cet article n'était pas superflu. On a souligné que des clauses

9/ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

analogues étaient insérées dans les traités toutes les fois qu'on estimait qu'il convenait de mettre l'accent sur un aspect particulier de l'obligation générale qu'avaient les Etats d'appliquer effectivement le traité. On a également indiqué que les articles 3 et 4 avaient chacun leur objet propre et que les dispositions de l'article 3 ne devaient pas être considérées comme étant sous-entendues dans celles de l'article 4 car elles soulignaient la notion de gravité des infractions, qui était une notion essentielle. On a fait remarquer, en outre, que l'article 4 avait une portée plus large que celle de l'article 3, étant donné qu' non seulement les mesures législatives mais aussi les mesures judiciaires et administratives et qu'il trouvait donc logiquement sa place dans la convention. On a proposé de le renforcer en y incluant une disposition prévoyant que tout Etat qui ne prendrait pas les mesures appropriées pour empêcher le recrutement, l'emploi, l'instruction, l'équipement, le transport ou le financement de mercenaires engagerait sa responsabilité internationale.

Statut des mercenaires (art. 5 du document de travail présenté par le Nigéria)

29. Le texte de l'article 5 est libellé comme suit :

"Les mercenaires ne sont pas des combattants légitimes lorsqu'ils sont faits prisonniers, ils n'ont pas droit au statut de prisonniers de guerre."

30. Certaines délégations ont noté que l'article 5 du document de travail du Nigéria, qu'elles considéraient comme une disposition extrêmement importante allant au fond même de la question traitée par le futur instrument, différait sur plusieurs points importants du paragraphe 1 de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 (A/32/144 et Add.1, annexe I) 10/. Elles ont souligné qu'un certain nombre d'Etats n'étaient prêts ni à aller au-delà du paragraphe 1 de l'article 47, qu'ils considéraient comme un maximum, ni à accepter que l'élaboration de la convention à l'examen donne l'occasion, ce que ne prévoyait nullement le mandat du Comité spécial, de rouvrir les difficiles négociations qui avaient abouti au texte du paragraphe 1. de l'article 47.

31. On a constaté que, outre l'usage du pluriel, l'article 5 du document de travail du Nigéria différait du paragraphe 1 de l'article 47 en ce qu'il accolait au mot "combattants" l'adjectif "légitimes" et était rédigé sous une forme impérative ("ne sont pas") qui ne donnait pas aux Etats parties la marge d'appréciation que permettait la formule "n'a pas droit au statut de". On a rappelé à cet égard que d'après les renseignements fournis par le Comité international de la Croix-Rouge, un consensus n'avait pu être réalisé sur le paragraphe 1 de l'article 47, à la quatrième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (A/32/144 et Add.1), que grâce à l'adoption d'une formule souple.

32. On a en outre exprimé l'opinion que l'article 5, au lieu d'indiquer ce qu'un mercenaire n'était pas et de quel statut il ne pouvait se réclamer, devrait énoncer les garanties auxquelles le mercenaire avait droit en tant qu'être humain. On a attiré l'attention à cet égard sur l'article 75 du Protocole additionnel I et on a exprimé l'opinion que les garanties prévues à l'article 11 du document de travail du Nigéria étaient insuffisantes, la future convention ne devait pas appliquer aux mercenaires des normes inférieures aux normes humanitaires minimales établies par les Protocoles additionnels.

10/ L'article est libellé comme suit :

"1. Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.

..."

33. En ce qui concerne l'interprétation selon laquelle l'expression "n'a pas droit au statut de" figurant au paragraphe 1 de l'article 47 donnerait une marge d'appréciation aux Etats parties, on a exprimé l'opinion que la simple possibilité d'une telle interprétation soulignait la nécessité d'aller au-delà des termes de ce paragraphe pour mettre effectivement fin aux activités néfastes des mercenaires. On a fait observer en outre que l'interprétation en question ne trouvait quelque fondement que dans les travaux préparatoires. Puisqu'il ressortait du texte lui-même qu'un mercenaire n'avait pas droit au titre de combattant et ne pouvait prétendre être traité comme un prisonnier de guerre, et qu'aucune revendication de cet ordre ne pouvait être faite en son nom, il était manifeste qu'on ne saurait en l'espèce faire appel aux travaux préparatoires ce qui, en vertu de l'article 32 de la Convention sur le droit des traités, n'était admis que lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laissait le sens ambigu ou obscur ou conduisait à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable.

34. D'autres délégations ont dit que les difficultés soulevées par l'article 5 avaient leur origine dans le fait que l'on avait tendance à continuer d'envisager la question des mercenaires uniquement dans le contexte des conflits armés. On a rappelé à cet égard que des mercenaires avaient été et étaient toujours employés en Afrique, en Amérique latine et ailleurs pour mener des actions punitives ou pour tenter de renverser ou de déstabiliser des gouvernements. Si, dans le cadre d'un conflit armé, un mercenaire ne pouvait être qualifié de combattant illégitime parce qu'il n'était pas considéré comme tel par l'Etat qui l'employait, cette définition ne pouvait s'appliquer lorsqu'il agissait dans le cadre d'opérations punitives ou de déstabilisation; dans de tels cas, l'Etat dont le mercenaire était ressortissant devrait le punir et le traiter comme un combattant illégitime quels que soient ses liens avec lui. On a donc exprimé l'opinion que cet article devait disposer que les mercenaires étaient des criminels qui n'étaient pas des combattants légitimes. On a cependant exprimé quelques doutes sur la nécessité de préciser que les mercenaires étaient des criminels, étant donné que les articles 1 et 2 étaient suffisamment clairs à cet égard, et on a émis l'avis que l'article 5 visait simplement à préciser que les mercenaires n'avaient droit en aucune circonstance au statut de prisonniers de guerre. On a attiré l'attention à cet égard sur une erreur figurant dans la traduction française du document de travail du Nigéria qui, en omettant la conjonction "et", donnait l'impression que les mercenaires se voyaient dénier le statut de combattants légitimes uniquement lorsqu'ils étaient faits prisonniers.

Compétence (art. 6 du document de travail présenté par le Nigéria)

35. Le texte de l'article 6 est libellé comme suit :

"1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire;
- b) Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou personnes morales enregistrées dans ledit Etat;
- c) Lorsque l'infraction est commise par le représentant d'un Etat;
- d) Lorsque l'infraction est commise contre cet Etat.

2. De même, tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas conformément à l'article 13 de la présente Convention vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne."

36. Certaines délégations ont jugé qu'il était vain de formuler des observations sur la question de la compétence tant que les infractions visées par la future convention n'étaient pas définies. Tout en reconnaissant que l'article 6 du document de travail présenté par le Nigéria était fondé sur l'article 4 de la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, l'article 5 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, l'article 6 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et l'article 5 de la Convention internationale contre la prise d'otages 11/, ces délégations ont fait remarquer que si on était parvenu à un accord sur les dispositions susmentionnées, c'était uniquement parce que tous les Etats savaient précisément à quels types d'infractions elles devaient s'appliquer. Les dispositions de l'article 6 du document de travail présenté par le Nigéria ont néanmoins fait l'objet d'observations.

37. On a fait remarquer que les paragraphes 2 et 3 reprenaient presque textuellement les précédents et revêtaient un caractère technique.

38. Quant à l'alinéa a) du paragraphe 1, qui posait le principe de la territorialité, il ne semblait, a-t-on dit, devoir soulever de difficultés. Par contre, la référence à l'alinéa b) au critère de l'enregistrement des personnes morales a été jugée susceptible de poser des problèmes techniques, compte tenu des différences existant à cet égard dans les divers systèmes juridiques.

39. On a également souligné que, dans de nombreux systèmes juridiques, la notion de responsabilité pénale des personnes morales - qui, dans le cadre de ces systèmes, ne pouvaient encourir qu'une responsabilité civile pour les actes dommageables commis par leurs agents - n'était pas admise, et que ces systèmes juridiques où elle l'était la limitaient au domaine d'activité des personnes morales (par exemple en cas d'infraction à la législation antipollution ou antitrust) et par conséquent ne l'étendaient pas aux actes de violence.

40. On a dit de l'alinéa c) qu'il s'agissait d'une disposition d'un type nouveau et qui était sujette à controverse il illustre parfaitement les difficultés auxquelles on s'exposait lorsqu'on voulait traiter simultanément des notions aussi fondamentalement différentes que la responsabilité des Etats et la responsabilité individuelle. Si la formule "représentant d'un Etat" renvoyait à un chef d'Etat ou de gouvernement ou à un ambassadeur, les dispositions de l'alinéa c) entreraient en conflit avec le principe de l'immunité de juridiction dont jouissaient ces personnes en vertu du droit international général et de la Convention de Vienne

11/ Résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe.

sur les relations diplomatiques 12/. Si en revanche, les auteurs du texte avaient à l'esprit les responsables des services de police ou des services de renseignements on pouvait se demander s'il était opportun de souligner le fait que ces personnes faisaient partie de l'appareil de l'Etat et si la notion de complicité ne serait pas une notion plus utile. Tel qu'il était conçu, l'alinéa c) visait le mauvais objectif : en essayant d'atteindre les hauts responsables de l'Etat, il épargnerait les responsables intermédiaires qui étaient beaucoup plus susceptibles d'être impliqués dans des affaires de mercenariat. Par ailleurs, la formule "un Etat" a été jugée obscure : s'il s'agissait d'un Etat quelconque, les dispositions de l'alinéa c) auraient pour conséquence injustifiée de soumettre à la compétence universelle toutes les personnes disposant d'une parcelle de l'autorité publique. Quant à l'alinéa d), il a été jugé acceptable dans le cas où l'infraction était commise sur le territoire de l'Etat victime, mais on a estimé qu'il aurait des conséquences facheuses s'il avait pour effet d'attribuer à l'Etat victime le droit d'établir sa compétence en cas d'infractions commises en dehors de son territoire par un ressortissant d'un autre Etat.

41. D'autres délégations ont fait remarquer que bien que susceptible d'être amélioré, l'article 6 ne devrait pas de problèmes insurmontables. On a souligné en particulier que l'alinéa c) était fondé sur l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 13/, l'article 4 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 14/ et l'article II de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité 15/, et que puisque ces dispositions avaient été jugées acceptables, on comprenait mal pourquoi l'alinéa c) devrait soulever des difficultés. On a cependant reconnu que la formule "le représentant d'un Etat" était obscure et que cet alinéa devrait préciser la manière dont une demande de levée d'immunité devait être traitée: un rapport devrait en outre être établi entre ce dernier et les articles 13 et 14 relatifs à l'extradition. On a fait remarquer par ailleurs que l'article 6 était étroitement lié à l'article 2 et que si ce dernier impliquait la responsabilité des Etats, l'alinéa c) serait peut-être alors inutile. On a également reconnu que l'alinéa d) était important mais qu'il convenait de lui apporter des améliorations. On a dit en particulier que les mots "cet Etat" devraient être accompagnés de qualificatifs appropriés qui limiteraient la portée de cet alinéa.

Compétence commune (art. 7 du document de travail présenté par le Nigéria)

42. Le texte de l'article 7 est libellé comme suit :

"Lorsque, en vertu des dispositions des articles 2 et 8 de la présente Convention, un Etat partie est accusé d'actes ou de négligences considérées comme des infractions au sens de la présente Convention, tout Etat partie ayant compétence pour connaître de ces infractions peut invoquer les dispositions de la présente Convention contre l'Etat ayant commis l'infraction devant toute organisation ou tribunal international compétent."

12/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, No 7310, p. 95.

13/ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

14/ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

15/ Résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale, annexe.

43. Certaines délégations ont estimé que l'article 7 du document de travail présenté par le Nigéria était très sujet à controverse. Elles ont fait remarquer que cet article n'avait pas d'équivalent dans d'autres conventions et que, bien qu'il ait été conçu, à en juger par son titre, pour traiter des problèmes de conflits de compétence surgissant lorsque plusieurs Etats étaient compétents pour poursuivre l'auteur présumé d'une infraction, son objectif réel était d'une nature toute différente puisqu'il prévoyait qu'un Etat pouvait être accusé d'une infraction du type de celles visées par la convention, ce qui consacrait la notion de responsabilité pénale des Etats - notion jugée très difficilement acceptable. Selon ces délégations, la question de la responsabilité de l'Etat pour un manquement caractérisé à une obligation internationale était couverte par les règles du droit international général et, par conséquent, la future convention n'avait pas à s'en préoccuper. En tout état de cause, les notions de responsabilité des Etats et de responsabilité pénale individuelle, bien qu'étant, de fait, connexes, étaient sur le plan juridique, des notions totalement distinctes et qui devaient le demeurer. On a par ailleurs fait remarquer qu'il n'existait pas de tribunal international devant lequel la responsabilité pénale des Etats pouvait être invoquée et qu'il était impossible de supposer que les auteurs du texte avaient eu l'intention d'affirmer, d'une manière indirecte, que tout différend entre des Etats relatif à l'application de la convention devrait être porté devant une juridiction internationale compétente car, si tel était le cas, l'article 7 empiéterait incontestablement sur l'article 16.

44. D'autres délégations ont fait remarquer que s'il était généralement admis que la responsabilité d'un Etat pouvait être mise en cause lorsqu'il était impliqué dans des affaires de mercenariat, il serait possible d'envisager d'autres formulations et d'élaborer un nouveau texte. On a rappelé qu'au cours du débat général mention avait été faite de certaines affaires où la responsabilité des Etats avait été mise en cause pour des opérations subversives lancées à partir de leur territoire et qu'on avait fait référence à cet égard à l'affaire de l'Alabama 16/. Quant à la référence à "toute organisation ou tribunal international compétent", on a fait remarquer qu'il était toujours possible de créer un nouvel organe ou de doter un organe existant de la compétence en question.

Mesures préventives (art. 8 du document de travail présenté par le Nigéria)

45. Le texte de l'article 8 est libellé comme suit :

"Tout Etat partie prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout individu, groupe ou association, personne morale ou représentant d'un Etat dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'il a participé à l'une quelconque des activités visées à l'article 2 de la présente Convention, de quitter son territoire y compris en refusant de lui accorder des facilités de transit et autres."

16/ J. B. Moore History and Digest of the International Arbitrations to which the United States has been a Party, vol. IV, p. 4160.

46. Certaines délégations ont souligné l'utilité de l'article 8 du document de travail présenté par le Nigéria. On a fait observer qu'une opération de mercenaires nécessitait un certain nombre de phases préparatoires (organisation, financement, départ vers le territoire de l'Etat visé, etc.) et qu'il importait d'imposer aux Etats parties l'obligation d'empêcher qu'une opération n'ait effectivement lieu lorsqu'il y avait raisonnablement lieu de croire que cette opération allait être lancée à partir de leur territoire. A cet égard, on a fait état d'une expédition de mercenaires qui avait récemment fait l'objet d'un débat au Conseil de sécurité et qui aurait pu être empêchée par l'Etat d'où cette expédition était partie. L'article 8 a été jugé d'autant plus nécessaire que la perpétration des infractions visées par la convention pouvait entraîner la destruction d'un Etat ou le renversement de gouvernements et, par conséquent, constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

47. D'autres délégations ont estimé qu'il convenait d'examiner la question des mesures préventives dans une optique plus générale et que le projet nigérian était, dans l'ensemble, trop axé sur la prévention et pas assez sur la répression. Elles ont estimé qu'il était souhaitable de dresser une liste détaillée des diverses mesures que les Etats parties seraient dans l'obligation de prendre pour prévenir les infractions en question, notamment le recrutement, l'instruction et le financement de mercenaires, et qu'une fois que ces obligations seraient définies, la notion de responsabilité de l'Etat, telle qu'elle avait été reconnue dans l'affaire Alabama, pourrait alors jouer un rôle non négligeable dans la future convention.

48. Certaines délégations ont formulé des observations sur le rapport existant entre l'article 8 et l'article 10. A cet égard, la question a été posée de savoir si la formule "dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'il a participé" signifiait "dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'il a commis l'infraction". Dans l'affirmative, cet article ne soulèverait vraisemblablement pas de difficulté majeure, car tous les systèmes juridiques prévoyaient la détention préventive dans tous les cas où il y avait lieu de croire qu'une infraction avait été commise - principe qui s'appliquait également aux infractions non parfaites. Il a été fait état du cas particulier des Etats qui n'auraient pas compétence en vertu de l'article 6. Si certaines délégations se sont demandées si l'article 8 n'allait pas soulever quelques difficultés dans un tel cas, d'autres ont estimé que pour ces Etats, cet article revêtait une importance particulière et, à ce propos, on a mentionné l'habitude prise par INTERPOL d'envoyer ce qu'il est convenu d'appeler une "notice rouge" à l'Etat sur le territoire duquel se trouvait l'auteur présumé d'une infraction pour lui demander de s'assurer de sa personne dans l'attente de la communication de preuves. Cependant, on a également fait remarquer qu'il ne fallait peut-être pas interpréter la formule "a participé à" comme signifiant "a commis" dans la mesure où une telle interprétation aurait pour conséquence d'imposer une obligation moins contraignante (celle de prévenir le départ de l'auteur présumé de l'infraction) que l'obligation principale énoncée à l'article 10 (celle de s'assurer de la personne de l'auteur présumé de l'infraction).

49. A ce propos, certaines délégations ont noté que si l'article 8 visait à imposer aux Etats l'obligation de priver des individus de leur liberté de mouvement avant qu'il n'y ait raisonnablement lieu de croire qu'une infraction avait été commise, il entraînait en conflit avec la constitution et la législation de leur pays. On a estimé qu'une telle obligation serait particulièrement difficile à respecter dans le cas des Etats de transit. D'autres délégations ont fait observer que la liberté de mouvement des individus n'était pas absolue dans les sociétés démocratiques et qu'elle y était restreinte dans l'intérêt général de l'ordre public et de la sécurité nationale.

50. On a également fait remarquer que les notions de départ et de transit étaient sans objet dans le cas d'une personne morale et que la référence au représentant d'un Etat posait la question de savoir si les Etats parties à la convention devraient empêcher les diplomates ou chefs de gouvernement suspectés d'avoir participé à des activités liées au mercenariat de quitter leur territoire ou de transiter par leurs aéroports.

Assistance mutuelle (art. 9 du document de travail
présenté par le Nigéria)

51. Le texte de l'article 9 est libellé comme suit :

"1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction définie à l'article 2 de la présente Convention. La législation de l'Etat requis est applicable.

2. Tout Etat partie est tenu de communiquer directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'autre Etat partie intéressé tous renseignements relatifs aux activités des mercenaires dès qu'il en a connaissance."

52. On s'est accordé à reconnaître que les lignes de force de l'article 9 du projet du Nigéria étaient utiles et devraient, sous réserve des modifications rédactionnelles voulues, trouver leur place dans la future convention.

53. Il a été indiqué que le paragraphe 1 de l'article 9 du document de travail présenté par le Nigéria était fondé sur les dispositions d'autres conventions (art. 10 et 11 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile 17/, art. 10 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques 18/, et art. 11 de la Convention internationale contre la prise d'otages 19/). Toutefois, on a noté que l'expression "l'Etat requis" n'était pas claire dans ce contexte et que l'article 9, contrairement aux dispositions susmentionnées des conventions précédentes ne tenait pas

17/ Annuaire juridique des Nations Unies, 1971, p. 150.

18/ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

19/ Résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe.

compte des obligations relatives à l'entraide judiciaire qui incombait à certains Etats en vertu de traités bilatéraux ou multilatéraux.

54. En ce qui concerne le paragraphe 2, l'attention a été appelée sur la nécessité de préserver le caractère confidentiel de certains renseignements pour éviter qu'ils soient divulgués prématurément ou sans raison, ce qui permettrait à l'auteur présumé de l'infraction de s'enfuir et entraverait les poursuites.

Détention (art. 10 du document de travail présenté par le Nigéria)

55. Le texte de l'article 10 est libellé comme suit :

"S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits."

56. L'on a fait observer que l'article 10 du document de travail présenté par le Nigéria s'inspirait du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention internationale contre la prise d'otages mais ne contenait pas de dispositions correspondant à celles des paragraphes 2 à 6 dudit article.

Garanties judiciaires (art. 11 du document de travail présenté
par le Nigéria)

57. Le texte de l'article 11 est libellé comme suit :

"Tout individu ou groupe ou association, personne morale, représentant d'un Etat ou l'Etat lui-même, poursuivi en justice pour l'infraction définie à l'article 2 de la présente Convention, a droit à toutes les garanties judiciaires normalement accordées par la loi à l'auteur présumé d'une infraction dans les mêmes circonstances."

58. L'on a fait remarquer qu'il était difficile de concevoir qu'un Etat soit poursuivi en justice et jouisse des garanties judiciaires et que cette difficulté donnait un exemple des problèmes qui se poseraient forcément si l'on tentait de traiter en même temps de la responsabilité pénale individuelle et de la responsabilité des Etats. Il a donc été proposé de limiter la portée de l'article 11 du document de travail présenté par le Nigéria aux sujets du droit pénal. L'on a estimé qu'il faudrait tenir compte, dans le libellé de cet article, des dispositions du paragraphe 2 de l'article 75 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 (A/32/144 et Add.1, annexe I) et qu'il valait mieux énumérer les garanties fondamentales d'une procédure régulière plutôt que de se borner à mentionner ou à paraphraser le paragraphe 2 de l'article 75 dudit Protocole. A cet égard, on a noté que, puisque les actes visés par la future convention avaient souvent pour but de renverser un gouvernement, l'obligation d'accorder des garanties judiciaires revêtait une importance particulière, puisque les Etats avaient tendance à suspendre ces garanties lorsqu'ils jugeaient que leur sécurité ou leurs intérêts vitaux étaient menacés.

59. En revanche, l'on a estimé que la future convention ne devait pas aboutir à protéger les droits des mercenaires que beaucoup considéraient comme des criminels. En outre, l'on a fait remarquer qu'il était illogique de stipuler à l'article 5 que les mercenaires n'étaient pas des combattants puis de se référer, à l'article 11, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 75 du Protocole additionnel I qui portait sur le statut des combattants.

60. Tout en reconnaissant que les mercenaires avaient le droit d'être traités avec humanité et en faisant observer à ce propos qu'il faudrait appliquer les garanties judiciaires prévues à l'article 11 non seulement durant le procès, mais aussi à tous les stades de la procédure pénale - ainsi qu'il était prévu à l'article 8 de la Convention internationale contre la prise d'otages - certaines délégations ont souligné qu'il ne fallait pas systématiquement transposer les dispositions du Protocole additionnel I qui avait trait aux conflits armés, puisque l'instrument envisagé devait englober toutes les activités des mercenaires qu'elles soient ou non exercées dans le cadre d'un conflit armé. En conséquence, l'on a conclu qu'il faudrait formuler des dispositions particulières sur cette question aux fins de la future convention.

Communication du résultat définitif de l'action pénale (art. 12 du document de travail présenté par le Nigéria)

61. Le texte de l'article 12 est libellé comme suit :

"L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique conformément à ses lois le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées."

62. L'on a fait remarquer que, bien que l'article 12 du document de travail présenté par le Nigéria soit calqué sur l'article 7 de la Convention internationale contre la prise d'otages, on pouvait se demander si la référence aux organisations internationales intergouvernementales, qui se justifiait pleinement dans le cas de cette convention, puisqu'un fonctionnaire d'une organisation internationale pouvait être pris comme otage, n'était pas hors de propos dans une convention sur les activités des mercenaires.

Infractions passibles d'extradition (art. 13 du document de travail présenté par le Nigéria)

63. Le texte de l'article 13 est libellé comme suit :

"1. Aux fins de la présente Convention, toute infraction mentionnée à l'article 2 de la présente Convention est considérée comme un cas d'extradition dans toute convention ou traité d'extradition qui a été ou sera conclu entre les Etats parties. La présente Convention peut également constituer la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions énumérées à l'article 2.

2. Tout Etat partie ayant compétence dans les cas visés à l'article 6 de la présente Convention peut adresser une demande d'extradition à l'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert."

64. Certaines délégations ont approuvé l'article 13 du document de travail présenté par le Nigéria. Toutefois, l'on a fait observer que cet article renvoyait à l'article 2 dudit document et qu'il fallait d'abord préciser la teneur de l'article 2 avant de pouvoir débattre valablement des questions qui en découlaient comme celle de l'extradition. L'on a noté que, dans certains systèmes juridiques, seules les infractions graves étaient passibles d'une extradition et que les infractions définies à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 ne pouvaient pas être mises sur le même pied que celles visées à l'alinéa a) dudit paragraphe. L'on a fait observer en outre que, si une distinction était établie, en matière d'extradition, entre les différents types d'infractions auxquelles s'appliquerait la future convention, il faudrait rédiger les dispositions relatives à l'extradition en conséquence. L'on a estimé, en outre, qu'il faudrait stipuler, à l'article 13, que la procédure d'extradition devait être conforme à la législation de l'Etat requis.

Extradition (art. 14 du document de travail présenté
par le Nigéria)

65. Le texte de l'article 14 est libellé comme suit :

"1. Aux fins de l'extradition entre Etats parties, une infraction de mercenariat n'est pas considérée comme une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques.

2. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat".

66. Certaines délégations ont approuvé l'article 14 du document de travail présenté par le Nigéria. Une délégation s'est réservée le droit de soumettre un article privant du droit d'asile l'auteur d'une infraction du type de celles visées dans le projet de convention. Certaines délégations ont souligné que la question de l'extradition était étroitement liée à l'article 2 et posait donc des problèmes délicats. L'on a fait remarquer en outre que l'article 14 devrait contenir une disposition analogue à celle énoncée au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale contre la prise d'otages, puisqu'il n'y avait aucune raison que l'auteur présumé de l'infraction soit privé, aux termes de la future convention, des garanties qui étaient octroyées à l'auteur présumé d'une infraction dans une autre convention des Nations Unies. Cependant, l'attention a été appelée sur le fait que l'extradition n'était pas la seule possibilité qui s'offrait aux Etats en vertu de l'article 14 et sur la nécessité de ne pas oublier que les délinquants ne devaient disposer d'aucun asile sûr, principe sur lequel reposait l'ensemble du projet.

Action en dommages-intérêts ou en réparation des
dommages subis (art. 15 du document de travail
présenté par le Nigéria)

67. Le texte de l'article 15 est libellé comme suit :

"1. Si un Etat partie qui subit un dommage, ou dont une personne physique ou morale subit un dommage ou une perte en vies humaines à la suite des activités de mercenaires, ne peut poursuivre ou faire poursuivre l'auteur présumé de l'infraction du fait notamment du refus opposé par l'autre Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est découvert, ou dont il est ressortissant, il peut intenter une action en dommages-intérêts ou en réparation du dommage subi, selon le cas, contre cet autre Etat partie.

2. L'Etat partie qui a subi un dommage en raison de la perpétration de l'infraction visée à l'article 2 de la présente convention peut aussi intenter une action en réparation contre un ou plusieurs Etats parties, individuellement ou solidairement, pour tout acte ou négligence constituant l'infraction.

3. Toutefois, une demande de dommages-intérêts ou de réparation ne peut être examinée que lorsque toutes les tentatives en vue d'engager des poursuites pénales ont échoué."

Certaines délégations ont approuvé le principe sur lequel l'article 15 du document de travail présenté par le Nigéria était fondé en ajoutant qu'elles étaient prêtes à examiner toute suggestion concernant le libellé précis de cet article. On a jugé que la notion définie à l'article 15 était pleinement conforme au principe reconnu de la réparation des dommages résultant d'un manquement à une obligation internationale, ainsi qu'aux résultats auxquels la Commission du droit international avait abouti dans ce domaine, tels qu'ils étaient énoncés notamment à l'article 19 de son projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

68. D'autres délégations ont indiqué que la notion de réparation était nouvelle et ont sérieusement mis en doute la validité de l'article 15 qu'un représentant a jugé incompréhensible. A leur avis, la question de la responsabilité des Etats en vertu de la convention relevait plutôt du droit international. On a fait remarquer qu'en traitant, de manière fragmentaire, d'une question dont s'occupait la Commission du droit international, on risquerait d'empiéter sur ses travaux. On a également souligné que l'article 19 du projet de la Commission était très controversé et que la prise en compte de considérations étrangères à la question, qui ne faisaient pas l'objet d'un consensus, irait à l'encontre du but recherché et serait inopportune. Certaines délégations ont néanmoins indiqué que l'examen de la question de la responsabilité des Etats par la Commission n'empêchait aucun autre comité constitué par l'Assemblée générale de l'examiner aussi. En outre, on a notamment fait observer, à propos de l'article 15, que l'expression "personne morale" était très vague et que le libellé de cet article ne précisait pas quelle autorité serait compétente pour examiner les demandes en dommages-intérêts du type de celles visées dans ledit article. Il a également été dit que la notion de réparation était étrangère à certains systèmes juridiques et que son application susciterait des difficultés dans la pratique.

III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A

A. Observations générales sur les questions de définition et la question de la portée de la convention

69. Le Groupe de travail A a tenu 12 séances entre le 1er et le 19 février 1982, sous la présidence de M. E. Besley Maycock (Barbade), durant lesquelles il a examiné des questions relatives aux définitions et la question de la portée de la convention, lesquelles lui avaient été renvoyées par le Comité spécial conformément à la décision visée au paragraphe 16 de son rapport.

70. Le Groupe de travail était saisi du texte révisé des projets d'articles premier et 2 présenté par le Nigéria (A/AC.207/L.9, voir annexe II), qui se lit comme suit :

"Article premier

Définition d'un mercenaire

Au sens de la présente Convention, le terme 'mercenaire' s'entend d'une personne :

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour participer à un conflit armé;
- b) Qui se livre à un acte d'agression contre des Etats souverains;
- c) Qui prend effectivement part au conflit armé ou à l'acte d'agression;
- d) Qui prend part à un conflit armé ou à un acte d'agression en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est promise, par une Partie au conflit armé ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées régulières;
- e) Qui n'est ni ressortissant de l'Etat où se déroulent le conflit armé ou les hostilités, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit ou aux hostilités;
- f) Qui n'est pas membre des forces armées régulières d'une Partie au conflit ou aux hostilités; et
- g) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit ou aux hostilités en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

Article 2

Définition du mercenariat

1. Commet le crime de mercenariat, le mercenaire, tel qu'il est défini à l'article premier de la présente Convention, qui, dans le but de porter atteinte, par la menace ou par la force, à l'intégrité territoriale d'un Etat ou de réprimer les aspirations légitimes de mouvements de libération nationale, accomplit ouvertement l'un des actes suivants :

- a) Dans le cas d'un individu, d'un groupe ou d'une association :
 - i) Recrute, utilise, finance ou entraîne une autre personne ou un autre groupe de personnes en vue d'en faire des mercenaires;
 - ii) Publie, imprime ou fait publier toute information relative à l'alinéa a) i) du présent paragraphe.
- b) Dans le cas d'une personne morale ou d'un Etat :

Permet ou tolère que l'organisation, le recrutement, l'utilisation, le financement ou l'entraînement de mercenaires, s'effectue sur son territoire ou dans les zones placées sous son contrôle ou accorde des facilités pour le transit, le transport ou d'autres opérations de mercenaires.

2. a) Tout individu, groupe ou association qui :

- i) Tente de commettre l'un quelconque des actes de mercenariat (ci-après dénommé 'le crime') visé au paragraphe 1 du présent article;
- ii) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre le crime,

sera réputé avoir commis ce crime au sens de la présente Convention.

b) Toute personne morale ou tout Etat qui :

- i) Tente de commettre l'un quelconque des actes de mercenariat visé au paragraphe 1 du présent article;
- ii) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre le crime,

sera réputé avoir commis ce crime au sens de la présente Convention.

3. Le crime, s'il est commis, sera considéré comme un crime contre la paix et la sécurité d'un Etat."

71. Au cours de l'examen de ces articles, un certain nombre de représentants ont fait observer que, mis à part l'alinéa b) et certaines autres différences, le texte de l'article premier du projet du Nigéria reproduit ci-dessus était semblable à celui du paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté en 1977, par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (A/32/144 et Add.1, annexe I) 20/.

72. S'agissant de la portée de la convention, on s'est demandé notamment a) s'il y avait lieu de s'écarter de la définition du mercenaire figurant au paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I; b) s'il convenait en fait que la convention en cours d'élaboration porte également sur les mercenaires agissant dans le cadre des conflits armés internationaux, puisque ceux-ci relevaient alors déjà des lois de la guerre en vertu du Protocole additionnel I; c) si, en tout état de cause, l'élément "motivation" visé à l'alinéa d) de l'article premier pouvait être intégré de façon satisfaisante aux systèmes nationaux de droit pénal et de procédure pénale, les motivations d'une personne étant difficiles à prouver.

73. Certaines délégations ont été d'avis que la portée de la convention en cours d'élaboration devrait être limitée au problème des mercenaires agissant en dehors des conflits armés internationaux. Le Groupe de travail ne devrait donc porter son attention que sur les activités des mercenaires en temps de paix et devrait s'abstenir de revoir les lois de la guerre en essayant d'élargir la définition du terme "mercenaire". Selon ces délégations, si l'on élargissait la portée de la

20/ L'article visé se lit comme suit :

'Le terme "mercenaire" s'entend de toute personne :

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;

c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;

d) Qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;

e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et

f) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat."

future convention en y incluant les mercenaires agissant dans le cadre des conflits armés internationaux, on risquait d'aboutir à un résultat fâcheux, à savoir que l'on aurait deux sortes de définitions du terme "mercenaire" : la définition du paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I, qui visait essentiellement à donner au mercenaire un statut particulier à l'égard des lois de la guerre, et une autre définition concernant les activités des mercenaires dans d'autres situations, le mercenaire étant alors caractérisé par le fait d'avoir commis un certain crime relevant de la Convention en cours d'élaboration. On a également été d'avis qu'il fallait soigneusement éviter de toucher aux lois relatives aux conflits armés, qui étaient le fruit de longues négociations entre des experts spécialistes du droit international applicable aux conflits armés, et que le Comité ne devait pas élaborer des dispositions allant à leur encontre. Une délégation a également fait remarquer que l'élaboration de la convention progresserait plus rapidement si l'on s'attachait essentiellement aux questions qui n'étaient pas encore couvertes par le droit international. L'on a également déclaré que le Groupe de travail avait procédé comme un groupe d'experts et devait continuer à le faire.

74. Il a été cependant également exprimé l'opinion selon laquelle la convention en cours d'élaboration devrait être un instrument complet qui traite entièrement de la question des mercenaires dans tous ses aspects. Ceux qui étaient de cet avis ont fait observer qu'on interpréterait de manière inexacte le mandat du Comité spécial si on le limitait à l'élaboration d'une convention contre les mercenaires en temps de paix seulement. Etant donné que l'on risquait d'aboutir à deux sortes de définition du terme "mercenaire", il a été suggéré d'envisager des dispositions appropriées qui préciseraient les relations entre les dispositions de la future convention et celles des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels.

75. D'autres délégations, tout en convenant que la convention devrait porter sur l'ensemble de la question, se sont prononcées en faveur du maintien en dehors des conflits armés internationaux de la définition du terme "mercenaire" figurant au paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I.

76. S'agissant de la teneur de l'article 2 du projet du Nigéria, certains représentants ont déclaré que leur législation ne permettrait pas d'incriminer les Etats. Certaines délégations ont souligné le problème que posait le recours à la notion de crime international imputable à l'Etat puisque cet aspect des travaux de la Commission du droit international dans le cadre du développement progressif du droit international et le régime auquel ils pourraient donner naissance n'étaient pas encore connus. Certaines délégations ont estimé qu'il n'était pas exclu que la responsabilité d'un Etat soit engagée, en vertu du droit international, pour des activités commises par des individus mais qui lui sont imputables.

77. Plusieurs délégations ont exprimé des réserves touchant la méthode qui consisterait à exclure du projet de convention la définition des termes "mercenaire" et "mercenariat". Ces délégations ont souligné que l'objectif de la convention était d'obliger les Etats à éliminer le mercenariat qui était un crime international grave. Elles estimaient donc que la définition de ces deux termes devait figurer dans la convention. Tout en convenant qu'il serait bon d'énumérer

au début de la convention les manifestations concrètes des activités de mercenaires ainsi que les personnes qui organisaient ce type d'activités, ces délégations ont fait remarquer que cela n'empêcherait pas d'inclure la définition des termes "mercenaire" et "merceneriat", dans la convention.

78. Toutefois, on a également exprimé l'opinion qu'il serait plus pratique d'aborder le problème des définitions en essayant d'abord de déterminer les activités de mercenaires qui pourraient être interdites par la convention. Au lieu d'essayer de définir l'auteur d'une des infractions en question, il vaudrait donc mieux commencer par se faire une idée plus précise des crimes ou activités devant être interdits, puis définir ultérieurement, si nécessaire, le criminel lui-même. On a souligné que cette méthode permettrait, par le biais de l'identification de ces activités, d'établir le lien nécessaire entre le délinquant potentiel (le mercenaire) et une infraction déterminée punissable en vertu de la convention, au lieu de punir une personne du simple fait qu'elle aurait été qualifiée de mercenaire. On a noté que ce serait la perpétration d'actes interdits et non le fait d'être un mercenaire qui serait ainsi punissable.

79. Le Groupe de travail, lors de consultations officieuses, a suivi cette méthode en se concentrant d'abord sur la détermination des activités de mercenaires à interdire par la convention. Il a été reconnu à cet égard que certaines des activités à interdire concernaient des personnes prenant véritablement part à des combats ou ayant véritablement recours à la force dans l'accomplissement d'un crime, alors que d'autres activités à proscrire concernaient des personnes qui ne recouraient pas véritablement elles-mêmes à la force mais menaient des activités tendant à faciliter ou à appuyer la perpétration d'un crime par un mercenaire ou un groupe de mercenaires déterminé. Il a également été fait observer qu'il y aurait lieu de se pencher sur la détermination des devoirs et obligations spécifiques que les Etats devraient assumer en devenant parties à la convention en cours d'élaboration.

80. On a pu ainsi déterminer les activités suivantes qui pourraient être interdites par la convention, à l'égard d'un individu recourant à la force en tant que mercenaire :

Participation directe à :

- a) Un conflit armé contre un Etat;
- b) Une tentative de renversement d'un gouvernement;
- c) Une tentative de déstabilisation d'un gouvernement ou d'un Etat;
- d) Une tentative en vue d'arrêter ou d'entraver le processus d'indépendance ou d'autodétermination d'un peuple;
- e) Une attaque contre la population civile d'un Etat.

81. Les activités ci-après concernant ceux qui facilitent les activités de mercenaires ont été également identifiées comme constituant des infractions pouvant être interdites par la convention :

- a) Organisation d'une bande de mercenaires;
- b) Recrutement d'une bande de mercenaires;
- c) Instruction d'une bande de mercenaires;
- d) Financement d'une bande de mercenaires;
- e) Utilisation d'une bande de mercenaires;
- f) Engagement dans une bande de mercenaires;
- g) Diffusion ou publication d'informations tendant à faciliter le recrutement, l'utilisation, le financement ou l'instruction de mercenaires.

82. S'agissant de la liste des devoirs et obligations des Etats, il a été proposé ce qui suit :

- 1. Ne se livrer à aucune forme d'activités de mercenaires.
- 2. Prendre toutes les mesures pratiques pour empêcher les activités de mercenaires (par exemple, promulgation d'une législation pertinente et adoption de procédures administratives).
- 3. Collaborer, dans toute la mesure du possible, en vue de combattre les activités de mercenaires, notamment :
 - a) En procédant à des échanges d'informations sur les activités de mercenaires;
 - b) En prenant des arrangements en vue de mettre au point des procédures d'extradition.

83. Compte tenu de l'avancement des travaux et de plusieurs propositions précises qui avaient également été avancées par des participants aux travaux du Comité, le Groupe de travail a conclu qu'il convenait maintenant de s'efforcer de faire en sorte que la liste des activités pouvant être retenues serve de cadre à la poursuite des travaux. Il s'agissait, comme il a été généralement admis d'"étoffer" les éléments de base existants tout en recherchant une solution appropriée au problème des définitions et de la portée. Ces efforts ont abouti à la mise au point d'un document officiel dont le Président a saisi le Groupe de travail, à l'issue de consultations avec des représentants de tous les groupes régionaux.

"Utilisation des termes

Au sens de la présente Convention :

a) S'agissant d'un conflit armé international, le terme 'mercenaire' s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 21/.

S'agissant des autres situations prévues dans la présente Convention, le terme 'mercenaire' s'entend également de toute personne qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour participer à des opérations armées en dehors du cadre d'un conflit armé international, comme le prévoit le paragraphe 1, en vue de réprimer la lutte menée par un peuple pour l'autodétermination, de renverser le gouvernement légitime d'un autre Etat, ou de violer de toute autre manière la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, et qui est essentiellement motivée par le désir d'obtenir un gain personnel.

b) Par 'activité de mercenaire', on entend la participation directe d'un mercenaire à des actes hostiles qualifiés de crimes aux termes de la présente Convention, ou le fait pour lui de tenter de commettre de tels actes, de conspirer en vue de commettre de tels actes ou d'être complice dans l'exécution de tels actes.

c) S'agissant d'un mercenaire, on entend par 'actes hostiles' la menace ou le recours à la force et, s'agissant d'un Etat, la menace ou le recours à la force ou à l'agression.

PARTIE A

Section I

Toute personne qualifiée de mercenaire aux termes de la définition ci-dessus commet un crime au sens de la présente Convention si elle participe directement aux activités suivantes :

- a) Actes hostiles dans le cadre d'un conflit armé international;
- b) Actes hostiles visant à renverser un gouvernement étranger;
- c) Actes hostiles visant à déstabiliser un gouvernement ou un Etat étranger; en sapant les institutions, ou en fomentant des troubles civils ou encore en attaquant la population civile;

21/ Voir la note de bas de page 20/.

- d) Actes hostiles visant à arrêter ou à entraver le processus d'indépendance ou d'autodétermination d'un peuple.

Section II

Au sens de la présente Convention, toute personne ou [personne morale], commet un crime si, aux fins de commettre un crime défini à la section I, elle :

- a) Organise un groupe d'individus, ou
- b) Recrute un autre individu ou un groupe d'individus;
- c) Instruit un autre individu ou un groupe d'individus;
- d) Utilise un autre individu ou un groupe d'individus;
- e) Fournit sciemment des armes et du matériel à un autre individu ou à un groupe d'individus;
- f) Transporte sciemment un individu ou un groupe d'individus;
- g) Finance sciemment un individu ou un groupe d'individus;
- h) Publie ou fait publier sciemment des informations destinées à faciliter le recrutement, l'utilisation, le financement ou l'instruction de mercenaires.

Section III

Est également un crime au sens de la présente Convention le fait de :

- a) Tenter de commettre un crime défini dans la section I ou II;
- b) Se rendre complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un tel crime.

PARTIE B

1. Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent :

- a) A ne pas entreprendre l'organisation, le recrutement, le financement, l'instruction ou l'utilisation d'un individu ou d'un groupe d'individus aux fins de commettre un crime défini dans la section II;
- b) A promulguer des lois appropriées au niveau national aux fins de rendre les infractions visées dans les sections I et II punissables

par des sanctions appropriées prenant en considération la gravité et la nature de chaque infraction particulière;

- c) A ne pas tolérer ou permettre l'utilisation de leur territoire pour une activité quelconque de mercenaires.

2. L'énumération des devoirs qui figure dans la présente Partie n'affecte en rien l'application à un Etat de tout devoir qui lui incombe en vertu du droit international, indépendamment de la présente Convention.

3. Le fait pour un Etat Partie de ne pas s'acquitter d'un devoir ou d'une obligation qui lui incombe en vertu de la présente Convention constituera un fait internationalement illicite engageant la responsabilité internationale de cet Etat" 22/.

84. Certains représentants ont estimé que le cadre ci-dessus suggérerait trop l'élaboration de dispositions conventionnelles et que, puisqu'on n'était pas encore parvenu à un accord suffisant sur la portée d'une future convention, il ne reflétait pas bien l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail. Certains d'entre eux ont été d'avis que le Groupe de travail devait poursuivre l'identification des activités ou de larges zones d'accord ou de désaccord et ne pas donner l'impression d'entreprendre, pour l'instant, l'élaboration de dispositions conventionnelles. Ces délégations ont donc limité leur intervention à la présentation de leurs vues sur les activités qu'une convention devrait ou ne devrait pas interdire. D'autres ont estimé que le document dont le texte était reproduit au paragraphe 83 ci-dessus devait faire l'objet de consultations supplémentaires avant que le Groupe de travail lui-même ne l'examine.

85. Toutefois, selon plusieurs autres représentants, le document en question constituait un cadre utile qui devait permettre au Groupe de travail de se pencher sur des problèmes concrets en essayant d'"étouffer" les éléments de base, en une étape logique du déroulement de ses travaux. Des représentants qui étaient de cet avis ont formulé plusieurs suggestions précises tendant à améliorer le texte du document. La question essentielle demeurait celle de l'inclusion dans le champ d'application de la convention des mercenaires agissant dans le cadre d'un conflit armé international, comme il ressortait du texte intitulé "Utilisation des termes" et de l'alinéa a) de la section I du document dont le texte est reproduit ci-dessus. Il a donc été proposé de traiter séparément les dispositions relatives aux activités de mercenaires dans le cadre d'un conflit armé international [sect. I, alin. a)] et de les faire précéder d'un chapeau distinct de celui relatif aux activités n'entrant pas dans le cadre d'un conflit armé visées aux alinéa b) et c) de ladite section. Il a été également fait observer qu'il était inutile d'utiliser l'expression "actes hostiles" pour qualifier les activités de mercenaires dans le cadre d'un conflit armé. Même lorsque l'emploi de cette

22/ Cette formulation sera examinée plus avant, compte tenu en particulier des procédures relatives au règlement des différends qui pourraient être incluses dans la convention.

expression semblait justifié, comme dans les cas visés aux alinéas b), c) et d) de la section I, plusieurs délégations ont estimé que cette expression n'était pas appropriée. On a ainsi convenu généralement de la remplacer par les mots "violence armée" ou "attaque armée".

86. En ce qui concerne la section I a), une délégation a émis l'avis que la convention devrait qualifier d'infraction au regard de la législation des Etats parties le fait de commettre des actes de violence armée dans la mesure où ces actes de violence étaient des crimes au regard du droit local (lex situs). Cet avis a été contesté par certaines délégations du Groupe de travail. Une autre délégation a été d'avis que la convention ne devrait pas traiter des conflits armés.

87. Toutefois, d'autres délégations se sont prononcées en faveur de l'élaboration d'une convention exhaustive portant à la fois sur les situations survenant dans le cadre des conflits armés et sur celles survenant en dehors de ces conflits.

88. Pour ce qui était de la section II du document dont le texte est reproduit au paragraphe 83 ci-dessus, il y a eu des divergences de vues entre ceux qui ont débattu du libellé au sujet de la nécessité de maintenir l'adverbe "sciemment" dans la description des crimes visés aux alinéas e) à h), alors que ce mot ne figurait pas dans les autres alinéas de la section. Il a été suggéré de supprimer ce terme chaque fois qu'il apparaissait dans la section II étant donné que la notion de connaissance de cause qui était jugée essentielle pour cette série de crimes figurait déjà au chapeau de la section. Selon une autre opinion, on pouvait préciser le sens de la section II en remaniant le chapeau comme suit :

"Toute personne ou [personne morale] commet également un crime si, délibérément aux fins de commettre le crime ou l'infraction visé(e) à la section I, elle :"

Une délégation a également émis l'avis que les activités punissables conformément à cette section devraient être à la fois "délibérées" et "illicites" comme le prévoyait la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 23/.

89. Au sujet de la section III, il a été estimé qu'il y aurait lieu d'ajouter le complot à l'énumération des crimes retenus dans cette section.

90. Plusieurs observations ont été également formulées à l'égard de la partie B relative aux devoirs et obligations des Etats. Il a été noté que le paragraphe 1 contenait des suggestions que le Groupe de travail avait examinées antérieurement et qu'il avait jugées généralement acceptables mais que les paragraphes 2 et 3 étaient nouveaux. Il a été estimé que le paragraphe 2 de la partie B ayant le caractère d'une clause de sauvegarde qui ne soulevait aucune objection, il devrait être déplacé et inséré dans une autre partie de la future convention. Il a été suggéré de maintenir ce paragraphe dans la partie B en y ajoutant une note de bas de page indiquant qu'il serait inséré ailleurs de manière appropriée. Quant au

23/ Annuaire juridique des Nations Unies, 1971, p. 150.

paragraphe 3, on a été d'avis qu'il était prématuré de l'examiner au stade actuel et qu'il n'y avait pas lieu de faire figurer dans la partie B la question de fond qu'il soulevait. Selon une autre opinion, cependant, il convenait de maintenir le paragraphe 3 dans la partie B et aucun lien ne devait être établi entre les dispositions qu'il contenait et la question du règlement des différends. On a convenu que les questions soulevées aux paragraphes 2 et 3 de la partie B devraient être examinées à l'avenir.

91. Plusieurs observations ont été formulées en vue d'améliorer le texte des trois paragraphes. Il a été proposé de remanier le paragraphe 1 a) pour qu'il vise à la fois la tentative de commettre des crimes prévus aux sections I et II et la perpétration d'un de ces crimes. Certaines ont indiqué que la référence aux crimes ne devait figurer que dans la section I. Il a été suggéré également de remplacer, au paragraphe 1 c), les mots "pour une activité quelconque de mercenaires" par "pour tout crime visé dans la présente convention". S'agissant du paragraphe 3, certaines délégations ont proposé de remplacer l'expression "fait internationalement illicite" par "crime international" et les mots "de cet Etat" par "des Etats".

92. Après avoir examiné les parties A et B du document dont le texte est reproduit au paragraphe 83 ci-dessus, le Groupe de travail s'est penché sur la question des définitions figurant sous le titre "Utilisation des termes". Il a été suggéré que, compte tenu d'un certain nombre de changements proposés aux divers textes de la partie A, il y aurait lieu de supprimer la définition des expressions "activité mercenaire" et "actes hostiles", figurant aux alinéas b) et c) respectivement, étant donné que ces deux expressions ne seraient plus utilisées. Quant aux définitions figurant à l'alinéa a), elles ont continué de faire l'objet d'opinions divergentes. Selon une de ces opinions, la future convention devrait traiter des problèmes des mercenaires à la fois dans le cadre des conflits armés internationaux et dans d'autres situations non liées à un conflit armé. Deux sortes de définitions étaient donc nécessaires. L'une d'elles serait celle qui était déjà donnée à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Cette définition devrait être énoncée dans un alinéa distinct concernant les mercenaires visés à la section I a) de la partie A du document, et la seconde définition concernerait les mercenaires agissant dans le cadre des autres situations visées aux alinéas b) à d) de la section I du document. Une tâche supplémentaire de rédaction s'imposait cependant aux fins d'harmoniser les deux sortes de définitions et de les coordonner selon que de besoin en vue de viser toutes les situations.

93. De l'avis d'une autre délégation, une telle approche n'était ni juridiquement souhaitable ni nécessaire. Le droit international comportait une définition du terme "mercenaire" qui figurait au paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et dont il ne fallait pas s'écarter. Il importait toutefois de tenir les mercenaires, ainsi que les personnes qui, en dehors du cadre des conflits armés, commettaient des infractions qui restaient à définir dans la future convention, responsables de certains de leurs actes devant les instances pénales. Selon une autre opinion encore, il était douteux qu'il fallût traiter de la question des mercenaires dans le cadre des conflits armés internationaux. S'il était cependant convenu d'étendre la portée de la convention aux actes de tels mercenaires, la seule définition appropriée serait

celle de l'article 47 du Protocole I. La définition d'un mercenaire dans d'autres situations qu'essayait de donner l'alinéa a) figurait sous le titre "Utilisation des termes" n'était pas, selon cette dernière opinion, adéquate. La proposition tendant à supprimer de cet alinéa le terme "légitime" n'a soulevé aucune objection.

B. Cadre de discussion en vue de trouver une solution au problème des définitions et de la portée de la convention

94. Compte tenu des observations consignées aux paragraphes 83 à 93 ci-dessus, il a semblé utile, pour les travaux futurs auxquels procédera le Comité en vue de s'acquitter de son mandat, de fournir un cadre pour l'examen de la question des définitions et de la portée de la convention. Le Président a présenté le cadre ci-après, qui reprend avec des modifications le texte figurant au paragraphe 83, afin qu'il serve de base aux nouvelles discussions et négociations.

"Utilisation des termes

Au sens de la présente Convention :

a) S'agissant d'un conflit armé international, le terme mercenaire s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

S'agissant des autres situations prévues dans la présente Convention, le terme mercenaire s'entend également de toute personne qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour participer à des opérations armées en dehors du cadre d'un conflit armé international, comme le prévoit le paragraphe 1, en vue de réprimer la lutte menée par un peuple pour l'autodétermination, de renverser le gouvernement d'un autre Etat, ou de violer de toute autre manière la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, et qui est essentiellement motivée par le désir d'obtenir un gain personnel.

PARTIE A

Section I.

Toute personne qualifiée de mercenaire aux termes de la définition ci-dessus commet un crime au sens de la présente Convention si elle participe directement aux activités suivantes :

- a) Dans le cadre d'un conflit armé international;
- b) Actes de violence armée visant à renverser un gouvernement étranger;
- c) Actes de violence armée visant à déstabiliser un gouvernement ou un Etat étranger; en sapant les institutions, ou en fomentant des troubles civils ou encore en attaquant la population civile;
- d) Actes de violence armée visant à arrêter ou à entraver le processus d'indépendance ou d'autodétermination d'un peuple.

Section II.

Au sens de la présente Convention, toute personne, ou [personne morale], commet également un crime si, délibérément, aux fins de commettre un crime défini à la section I, elle :

- a) Organise un groupe d'individus, ou
- b) Recrute un autre individu ou un groupe d'individus;
- c) Instruit un autre individu ou un groupe d'individus;
- d) Utilise un autre individu ou un groupe d'individus;
- e) Fournit des armes et du matériel à un autre individu ou à un groupe d'individus;

- f) Transporte un individu ou un groupe d'individus;
- g) Finance un individu ou un groupe d'individus;
- h) Publie ou fait publier des informations destinées à faciliter le recrutement, l'utilisation, le financement ou l'instruction de mercenaires.

Section III.

Est également un crime au sens de la présente Convention le fait de :

- a) Tenter de commettre un crime ou une infraction définis dans la section I ou II de la présente Convention ou de participer à un complot à cet effet;
- b) Se rendre complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un tel crime ou une telle infraction.

PARTIE B

1. Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent :

- a) A ne pas entreprendre l'organisation, le recrutement, le financement, l'instruction ou l'utilisation d'un individu ou d'un groupe d'individus aux fins de commettre un crime ou une infraction définis dans la section II de la présente Convention;
- b) A promulguer des lois appropriées au niveau national aux fins de rendre les infractions visées dans les sections I et II de la présente Convention, punissables par des sanctions appropriées prenant en considération la gravité et la nature de chaque crime ou infraction particuliers;
- c) A ne pas tolérer ou permettre l'utilisation de leur territoire pour un crime ou une infraction visés dans la présente Convention."

C. Autres propositions

95. Au cours de la 9ème séance du Groupe de travail, qui s'est tenue le 18 février 1982, le représentant de la France a présenté la proposition figurant dans le document A/AC.207/L.11, qui est reproduite dans l'appendice I à la section III. Cette proposition ayant été présentée vers la fin des travaux du Groupe de travail, elle n'a pas été examinée.

96. Le Groupe de travail était saisi des autres propositions ci-après : proposition présentée par Cuba (A/AC.207/L.8) en date du 27 janvier 1982, proposition présentée par la République démocratique allemande (Conference Room Paper 1982/1) en date du 3 février 1982, proposition présentée par la Jamaïque (Conference Room Paper 1982/2) en date du 4 février 1982 et proposition présentée par le Suriname (Conference Room Paper 1982/4) en date du 5 février 1982. Celles-ci sont reproduites dans les appendices II à V de la section III.

APPENDICES AU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A

Appendice I

[Original : français]

Proposition présentée par la France

Article premier

Le terme "mercenaire" s'entend de toute personne :

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;
- c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;
- d) Qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit;
- e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et
- f) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

Article 2

Commets une infraction pénale tout mercenaire au sens de l'article premier qui, participant directement à des combats, se livre aux actes suivants :

- a) Meurtre; torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale; mutilations; violences graves; viol; prise d'otages.
- b) Pillages sur les biens civils.

Article 3

Commets également une infraction pénale, au sens de la présente Convention et en l'absence de conflit armé, toute personne :

- a) Qui est spécialement recrutée pour mener une action concertée en vue de renverser un gouvernement par les armes;
- b) Qui en fait prend une part directe à cette action;

c) Qui y prend part en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des personnes ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de l'Etat dont elle a la nationalité ou, à défaut, sur le territoire duquel elle réside;

d) Qui n'est ni ressortissant de l'Etat contre le gouvernement duquel l'action est entreprise ni résident du territoire contrôlé par cet Etat; et

e) Qui n'a pas été envoyée par un Etat en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

Article 4

Commets également une infraction pénale toute personne qui :

a) Se rend complice des infractions définies aux articles 2 et 3 de la présente Convention, soit en aidant ou assistant, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, soit en procurant des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devraient y servir, soit en provoquant cette action ou en donnant des instructions pour la commettre, au moyen de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables;

b) Tente de commettre les infractions définies aux articles 2 et 3 de la présente Convention, dès lors que la tentative aura été manifestée par un commencement d'exécution et qu'elle n'aura été suspendue ou qu'elle n'aura manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Article 5

Les Etats parties répriment les infractions visées aux articles 2, 3 et 4 de la présente Convention de peines appropriées qui prennent en considération la gravité de ces infractions.

Article 6

Les Etats parties s'abstiennent de recruter, d'instruire, de financer et d'utiliser des personnes visées aux articles 1 et 3 de la présente Convention.

Article 7

Les Etats parties s'engagent, conformément au droit international et national, à s'efforcer de prendre des mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées aux articles 2, 3 et 4 de la présente Convention.

Appendice II

[Original : espagnol]

Amendements au document de travail présenté par le Nigéria proposés par Cuba

1. Ajouter un article premier ainsi conçu :

"Le mercenariat est un crime international qui doit être prévenu et sanctionné".

2. Supprimer les alinéas a) à f) de l'article premier du projet de convention (Définition).

3. Remplacer l'article premier du projet par le texte suivant :

"Le terme 'mercenaire' s'entend de toute personne spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour s'opposer par la violence armée à un mouvement de libération nationale ou au processus d'indépendance ou d'autodétermination d'un peuple ou d'un Etat".

4. Modifier l'article 2 (Définition du mercenariat) du projet de convention en le scindant en deux articles. La partie liminaire du premier article serait ainsi conçue :

"Article _____

Commets le crime de mercenariat, l'individu, groupe ou association, ou personne morale enregistrée dans un Etat, ou le représentant d'un Etat ou l'Etat lui-même qui accomplit ouvertement l'un des actes suivants :

Remanier comme suit l'alinéa a) de l'article 2 du projet de convention :

"Organise, finance, approvisionne, équipe, arme, entraîne, appuie, soutient, forme, encourage ou emploie de quelque façon que ce soit, des individus, des groupes d'individus ou des forces militaires comprenant ou incluant des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays où lesdites forces se préparent à agir et qui sont motivées par le désir d'obtenir un gain personnel, moyennant le paiement d'une solde ou de tout autre type de rétribution matérielle."

Remplacer l'alinéa b) de l'article 2 du projet de convention par le texte suivant :

"S'engage, s'enrôle ou tente de s'enrôler dans les forces susmentionnées".

L'alinéa c) reste inchangé.

Remanier comme suit l'alinéa d) de l'article 2 du projet de convention :

"Permet que les activités visées à l'alinéa a) se déroulent dans les territoires relevant de sa juridiction ou dans l'un quelconque des territoires placés sous sa domination ou son contrôle ou accorde des facilités pour le transit, le transport ou d'autres opérations des forces susmentionnées.

L'alinéa e) reste inchangé.

5. Conformément à l'amendement proposé au paragraphe 4, insérer un deuxième article ainsi conçu :

"Article _____

Les dispositions de l'article _____ de la présente Convention s'appliquent, s'agissant des dispositions de l'alinéa _____, aux individus, groupes, associations, représentants et agents d'un Etat et à cet Etat lui-même; s'agissant des dispositions de l'alinéa _____, aux Etats, à leurs représentants et agents; s'agissant des dispositions de l'alinéa _____, aux individus ou groupes."

Appendice III

[Original : anglais]

Proposition présentée par la République démocratique allemande

Article premier

1. Le terme "mercenaire" s'entend de toute personne :

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;
- c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;
- d) Qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit;
- e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et
- f) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

2. Le terme "mercenaire" s'entend également de toute personne qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour participer à des opérations armées en dehors du cadre d'un conflit armé international, comme le prévoit le paragraphe 1, en vue de réprimer la lutte menée par un peuple pour l'autodétermination, de renverser le gouvernement légitime d'un autre Etat, ou de violer de toute autre manière la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, et qui est essentiellement motivée par le désir d'obtenir un avantage personnel.

Appendice IV

[Original : anglais]

Proposition présentée par la Jamaïque

Article premier

Les Etats parties [sont convenus] confirment que le mercenariat et les infractions s'y rapportant, qui sont énoncés dans la présente Convention, constituent des crimes en vertu des principes du droit international qu'ils s'engagent à prévenir et à sanctionner.

Article 2

1. Toute personne :

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) Qui, en fait, prend une part directe aux hostilités;

c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;

d) Qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit;

e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et

f) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat;

est un mercenaire et commet le crime de mercenariat au sens de la présente Convention.

2. Toute personne :

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou

l'indépendance politique de tout Etat, ou pour s'opposer, par la menace ou l'emploi de la force, au processus d'accession à l'indépendance ou à l'autodétermination d'un peuple;

[Insérer à cet endroit les alinéas b) à f) du paragraphe 2 de l'article 47 du Protocole additionnel I]

est un mercenaire et commet le crime de mercenariat au sens de la présente Convention.

3. Toute personne, physique ou morale, qui recrute, utilise, finance ou entraîne (un mercenaire) une personne afin que celle-ci devienne un mercenaire, commet le crime de mercenariat au sens de la présente Convention.

4. Toute personne, physique ou morale, qui diffuse, imprime ou fait diffuser toute information (concernant les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article) aux fins d'encourager ou d'inciter à commettre les crimes visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, commet [le crime de mercenariat] [un crime au sens de la présente Convention].

5. Toute personne :

a) Qui tente de commettre le crime du mercenariat tel qu'il est défini aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 [par. 3 et 4] du présent article commet un crime au sens de la présente Convention;

b) Qui se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre le crime de mercenariat commet également le crime de mercenariat aux fins de la présente Convention.

Article 3

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte à l'application de la Convention de Genève de 1949, dans le cas d'une personne qui est un mercenaire au sens de la présente Convention en ce qui concerne toute question qui n'est pas visée par la présente Convention.

Appendice V

[Original : anglais]

Proposition présentée par le Suriname

Article premier

1. Un mercenaire est une personne :

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour prendre part à des activités hostiles en vue de s'opposer par la menace ou l'emploi de la violence armée à l'intégrité territoriale d'un Etat souverain ou de réprimer les aspirations légitimes de mouvements de libération nationale;

b) Qui est poussée à prendre part à des activités hostiles par l'appât du gain et à laquelle est promise, par une entité ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées régulières;

c) Qui n'est ni ressortissant de l'Etat contre lequel la violence armée est dirigée, ni résident du territoire où le mouvement de libération a pris naissance.

2. En cas de conflit armé, la définition du mercenaire donnée à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 s'appliquera.

IV. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL B

97. Le Groupe de travail B a été établi par le Comité spécial à sa 18ème séance, le 28 janvier 1982, pour s'occuper de toutes les questions afférentes à la convention proposée, à l'exception de celles se rapportant aux définitions et à la portée de la convention, lesquelles ont été renvoyées au Groupe de travail A par le Comité, conformément à la décision visée au paragraphe 16 de son rapport. Le Groupe de travail a tenu neuf séances, du 5 au 17 février 1982, sous la présidence de M. Luigi Ferrari-Bravo (Italie), Vice-Président du Comité.

98. Le Groupe de travail était saisi de deux documents de travail présentés par le Nigéria, dont le premier contenait le texte d'un projet de convention internationale contre les activités des mercenaires (A/AC.207/L.3, voir annexe I) et le second une version révisée des articles premier, 2, 7, 11 et 15 figurant dans le premier document de travail (A/AC.207/L.9, voir annexe II).

99. A sa 1ère séance, le 5 février, le Groupe de travail a discuté de l'organisation de ses travaux. On a noté que les questions soulevées par la future convention qui n'avaient pas été renvoyées au Groupe de travail A ressortissaient, entre autres, au droit pénal et à la procédure pénale, à l'action préventive et à la coopération mutuelle, à la question du règlement des différends concernant l'interprétation et la mise en oeuvre de la convention et l'inclusion éventuelle de clauses de sauvegarde.

100. Le Groupe de travail a convenu qu'il aborderait à un stade ultérieur les questions ayant un lien direct avec les aspects à l'étude au sein du Groupe de travail A (telles que celles de la compétence et de l'extradition), de façon que le débat sur ces questions bénéficie des progrès qui auraient alors, comme on était en droit de l'espérer, été accomplis au sein du Groupe A. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail B a décidé de concentrer son attention, au stade initial de ses travaux, sur les questions des peines, de la mise en oeuvre, du statut des mercenaires, de l'assistance mutuelle, de la détention, de la communication du résultat définitif de l'action pénale et des garanties judiciaires, qui faisaient l'objet des articles 3, 4, 5, 9, 10, 12 et 11 des documents de travail présentés par le Nigéria (A/AC.207/L.3 et L.9).

101. En ce qui concerne l'ordre d'examen de ces questions, le Groupe de travail a décidé, à sa 1ère séance, de commencer par la détention, la communication du résultat définitif de l'action pénale et les garanties judiciaires (art. 10, 12 et 11 du document de travail présenté par le Nigéria) et de passer ensuite aux problèmes de l'assistance mutuelle, des peines, de la mise en oeuvre et du statut des mercenaires (art. 9, 3, 4 et 5 du document de travail présenté par le Nigéria). A sa 6ème séance, après avoir mis un terme provisoire à son examen des questions de la détention, de la communication du résultat définitif de l'action pénale, des garanties judiciaires et de l'assistance mutuelle (art. 10, 12, 11 et 9), le Groupe de travail a noté que la question des peines et celle de la mise en oeuvre avaient été évoquées au sein du Groupe de travail A et, afin d'éviter les doubles emplois pendant la présente session, a décidé de tourner son attention à ce stade sur la question des mesures préventives (art. 8) en raison de ses liens logiques avec la question de l'assistance mutuelle (art. 9).

102. Le résultat des travaux accomplis au sein du Groupe de travail B est reflété ci-dessous. Il est entendu que les délégations conservent la liberté de présenter de nouvelles solutions de compromis ou de suggérer des changements, notamment dans

le cas où des alternatives entre crochets ou des commentaires ou notes de bas de page signalent l'existence de points encore en suspens. Il est en outre entendu que le résultat des travaux doit s'entendre sous réserve que l'accord se soit fait sur les questions renvoyées au Groupe de travail A ainsi que sur chaque article et sur l'ensemble du projet de convention. Pour qu'il soit bien clair que le but de l'exercice auquel s'est livré le Groupe de travail B est de produire des textes qu'il est envisagé de faire figurer dans la future convention, les textes reproduits ci-dessous sont désignés par des lettres, étant entendu que la présentation finale et la place de ces textes seront examinées à un stade ultérieur.

Article A [Détection]

103. Le Groupe de travail a produit le texte suivant :

"S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits."

104. L'impression générale au sein du Groupe de travail a été qu'il conviendrait d'ajouter à cet article un texte dont le libellé s'inspirerait des paragraphes 2 à 6 de l'article 6 de la Convention internationale contre la prise d'otages 24/. Le Président a proposé au Groupe d'examiner la formulation suivante à un stade ultérieur :

"2. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) A l'Etat ou l'infraction/le crime est commis(e);
- b) A l'Etat qui a fait l'objet de l'infraction/du crime ou d'une tentative en ce sens;
- c) A l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction/du crime a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- d) A l'Organisation internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de l'infraction/du crime ou d'une tentative en ce sens;
- e) A tous les autres Etats intéressés.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

- a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie, ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article [6], d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux Etats ou à l'organisation mentionnée au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence."

Article B [Communication du résultat définitif de l'action pénale]

105. Le Groupe de travail a produit le texte suivant :

"L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à ses lois, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées, ainsi qu'au Comité international de la Croix-Rouge."

106. On a soulevé, à propos de cet article, la question de la communication des renseignements à tous les Etats et aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation des Nations Unies. La décision sur ce point a été remise à plus tard. Il est entendu que l'expression "les organisations internationales intergouvernementales" s'applique aux organisations régionales, en particulier à l'Organisation de l'unité africaine.

107. Une délégation a émis l'opinion que le "résultat définitif de l'action pénale" ne devait s'entendre que des condamnations et a émis des doutes sur l'opportunité de communiquer ce résultat à des organisations internationales intergouvernementales.

Article C [Garanties judiciaires]

108. Le Groupe de travail a produit le texte suivant :

"Toute personne contre laquelle une action est intentée pour l'un(e) quelconque des infractions/crimes visé(e)s à l'article [X] bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à partir de l'arrestation jusqu'à la fin de la procédure, conformément aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière [et a droit à être traitée avec humanité conformément aux dispositions de l'article 75 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et d'autres instruments internationaux]."

109. L'avis a été exprimé qu'il était inadmissible d'accorder une protection juridique excessive à des personnes qui avaient commis le grave crime international de mercenariat. Il a été indiqué que les mots "par le droit international" devraient être insérés devant les mots "d'une procédure judiciaire régulière".

Article D [Assistance mutuelle]

110. Le Groupe de travail a produit le texte suivant :

"1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative au(x) infraction(s)/crime(s) visé(e)s à l'article 2 de la présente Convention, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale."

Article E

111. Le Groupe de travail a produit le texte suivant :

"Tout Etat qui a lieu de croire que l'un(e) des infractions/crimes visé(e)s à l'article X sera commis(e) fournit, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et [en conformité avec les dispositions de sa législation nationale] [dans la mesure où sa législation nationale ne l'interdit pas], tous renseignements pertinents aux Etats qui à son avis seraient les Etats affectés 25/. La même obligation s'applique lorsqu'un Etat a lieu de croire qu'un(e) tel(le) infraction/crime a été commis(e) [ainsi qu'à tout moment avant le début de la procédure pénale ou d'extradition]. 25/, 26/"

Article F

112. En ce qui concerne le problème des mesures préventives, le Groupe de travail n'a pas été en mesure, faute de temps, de mettre au point des dispositions quelconques. Plusieurs approches ont été suggérées, à savoir celles dont s'inspirent l'article 8 du document de travail du Nigéria, le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites

25/ Il y aura lieu de réexaminer les dispositions à la lumière des textes qui seront mis au point en matière de compétence ou d'extradition.

26/ Il conviendra d'harmoniser les mots entre crochets avec le libellé de l'article relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale.

dirigés contre la sécurité de l'aviation civile 27/, l'article 4 de la Convention internationale contre la prise d'otages 28/ et l'article 4 de la Convention de New York sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes bénéficiant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques 29/. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de cette question dans l'avenir, en ayant présente à l'esprit, entre autres, la nécessité d'adopter un libellé compatible avec la terminologie utilisée à l'article A.

27/ Annuaire juridique des Nations Unies, 1971, p. 150.

28/ Résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe.

29/ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

ANNEXE I

Document de travail présenté par le Nigéria

Les Etats parties à la présente Convention,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant l'adoption de mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

Conscients de la nécessité d'assurer le strict respect des principes de l'égalité, de l'indépendance souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'autodétermination de tous les peuples, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies a/,

Reconnaissant en particulier que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont dans plusieurs résolutions condamné les activités des mercenaires visant à renverser les gouvernements d'Etats Membres ou à porter gravement atteinte aux intérêts légitimes des mouvements de libération nationale,

Considérant que la communauté internationale doit d'urgence coopérer et faire preuve de la plus grande vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires de tous les Etats dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincus qu'une convention internationale contre les activités des mercenaires scrupuleusement appliquée constituerait une mesure collective efficace pour lutter contre la menace du mercenariat,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définition

Le terme "mercenaire" s'entend de toute personne

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
- b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;
- c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;

a/Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

d) Qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit;

e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et

f) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

Article 2

Définition du mercenariat

1. Commet le crime de mercenariat l'individu, groupe ou association, ou personne morale enregistrée dans un Etat, ou le représentant d'un Etat ou l'Etat lui-même qui, dans le but de porter atteinte, par la menace ou par la violence armée, à l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou aux aspirations légitimes de mouvements de libération nationale, compromet le processus d'autodétermination ou accomplit ouvertement l'un des actes suivants :

a) Organise, finance, approvisionne, équipe, entraîne, appuie, encourage ou emploie de quelque façon que ce soit, des individus, des groupes d'individus ou des forces militaires comprenant ou incluant des personnes qui ne sont pas des ressortissants d'une partie au conflit et qui agissent en vue d'obtenir des avantages personnels, moyennant le paiement d'une solde ou de tout autre type de rétribution matérielle;

b) Fait partie en tant qu'individu, groupe ou association ou personne morale d'une force quelconque ou s'engage dans une force quelconque;

c) Publie, imprime ou fait publier toute information relative aux alinéas a) et b) du présent paragraphe;

d) Permet ou tolère que les activités visées aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe se déroulent dans l'un quelconque des territoires ou zones relevant de sa juridiction ou placés sous son contrôle, ou accorde des facilités pour le transit, le transport ou d'autres opérations des forces susmentionnées;

e) Prend effectivement part à l'un des actes visés aux alinéas a), b), c) et d) du présent paragraphe qui entraîne la perte de vies humaines ou la destruction de biens matériels.

2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention, tout individu, groupe ou association, représentant d'un Etat ou l'Etat qui :

a) Tente de commettre l'un quelconque des actes de mercenariat (ci-après dénommé "l'infraction") visés au présent article;

b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'infraction.

3. L'infraction, si elle est commise, sera considérée comme un crime contre la paix et la sécurité d'un Etat.

Article 3

Peines

Tout Etat partie prévoit, dans une législation nationale pertinente, des peines appropriées pour réprimer les infractions prévues à l'article 2 de la présente Convention, qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 4

Application

Tout Etat partie prend toutes les mesures administratives et législatives appropriées pour assurer la pleine application des dispositions de la présente Convention.

Article 5

Statut des mercenaires

Les mercenaires ne sont pas des combattants légitimes lorsqu'ils sont faits prisonniers, ils n'ont pas droit au statut de prisonniers de guerre.

Article 6

Compétence

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire;
- b) Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou personnes morales enregistrées dans ledit Etat;
- c) Lorsque l'infraction est commise par le représentant d'un Etat;
- d) Lorsque l'infraction est commise contre cet Etat.

2. De même, tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas conformément à l'article 13 de la présente Convention vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 7

Compétence commune

Lorsque en vertu des dispositions des articles 2 et 8 de la présente Convention un Etat partie est accusé d'actes ou de négligences considérées comme des infractions au sens de la présente Convention, tout Etat partie ayant compétence pour connaître de ces infractions peut invoquer les dispositions de la présente Convention contre l'Etat ayant commis l'infraction devant toute organisation ou tribunal international compétent.

Article 8

Mesures préventives

Tout Etat partie prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout individu, groupe ou association, personne morale ou représentant d'un Etat dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'il a participé à l'une quelconque des activités visées à l'article 2 de la présente Convention, de quitter son territoire y compris en refusant de lui accorder des facilités de transit et autres.

Article 9

Assistance mutuelle

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction définie à l'article 2 de la présente Convention. La législation de l'Etat requis est applicable.
2. Tout Etat partie est tenu de communiquer directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'autre Etat partie intéressé tous renseignements relatifs aux activités des mercenaires dès qu'il en a connaissance.

Article 10

Détention

S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

Article 11

Garanties judiciaires

Tout individu ou groupe ou association, personne morale, représentant d'un Etat ou l'Etat lui-même, poursuivi en justice pour l'infraction définie à l'article 2 de la présente Convention, a droit à toutes les garanties judiciaires normalement accordées par la loi à l'auteur présumé d'une infraction dans les mêmes circonstances.

Article 12

Communication du résultat définitif de l'action pénale

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à ses lois, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées.

Article 13

Infractions passibles d'extradition

1. Aux fins de la présente Convention, l'une quelconque des infractions prévues à l'article 2 de la présente Convention sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans toute convention ou tout traité d'extradition qui a été ou qui sera conclu entre les Etats parties. La présente Convention peut également constituer la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2.

2. Tout Etat partie ayant compétence pour connaître de l'infraction visée à l'article 6 de la présente Convention peut adresser une demande d'extradition à l'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert.

Article 14

Extradition

1. Aux fins de l'extradition entre Etats parties, une infraction de mercenariat n'est pas considérée comme une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques.

2. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Article 15

Action en dommages-intérêts ou en réparation du dommage subi

1. Si un Etat partie qui subit un dommage, ou dont une personne physique ou morale subit un dommage ou une perte en vies humaines à la suite des activités de mercenaires, ne peut poursuivre ou faire poursuivre l'auteur présumé de l'infraction du fait notamment du refus opposé par l'autre Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est découvert, ou dont il est ressortissant, il peut intenter une action en dommages-intérêts ou en réparation du dommage subi, selon le cas, contre cet autre Etat partie.
2. L'Etat partie qui a subi un dommage en raison de la perpétration de l'infraction visée à l'article 2 de la présente Convention peut aussi intenter une action en réparation contre un ou plusieurs Etats parties, individuellement ou solidairement, pour tout acte ou négligence constituant l'infraction.
3. Toutefois, une demande de dommages-intérêts ou de réparation ne peut être examinée que lorsque toutes les tentatives en vue d'engager des poursuites pénales ont échoué.

Article 16

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Signature et ratification

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au _____, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Dénonciation

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

Texte faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le ...

ANNEXE II

Texte révisé des articles premier, 2, 7, 11 et 15 figurant dans le document de travail présenté par le Nigéria

Article premier

Définition d'un mercenaire

Au sens de la présente Convention, le terme "mercenaire" s'entend d'une personne :

- a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour participer à un conflit armé;
- b) Qui se livre à un acte d'agression contre des Etats souverains;
- c) Qui prend effectivement part au conflit armé ou à l'acte d'agression;
- d) Qui prend part à un conflit armé ou à un acte d'agression en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est promise, par une partie au conflit armé ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées régulières;
- e) Qui n'est ni ressortissant de l'Etat où se déroulent le conflit armé ou les hostilités, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit ou aux hostilités;
- f) Qui n'est pas membre des forces armées régulières d'une partie au conflit ou aux hostilités; et
- g) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit ou aux hostilités en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

Article 2

Définition du mercenariat

1. Commet le crime de mercenariat le mercenaire, tel qu'il est défini à l'article premier de la présente Convention, qui, dans le but de porter atteinte, par la menace ou par la force, à l'intégrité territoriale d'un Etat ou de réprimer les aspirations légitimes de mouvements de libération nationale, accomplit ouvertement l'un des actes suivants :

- a) Dans le cas d'un individu, d'un groupe ou d'une association :
 - i) Recrute, utilise, finance ou entraîne une autre personne ou un autre groupe de personnes en vue d'en faire des mercenaires;

ii) Publie, imprime ou fait publier toute information relative à l'alinéa a) i) du présent paragraphe.

b) Dans le cas d'une personne morale ou d'un Etat :

Permet ou tolère que l'organisation, le recrutement, l'utilisation, le financement ou l'entraînement de mercenaires s'effectue sur son territoire ou dans des zones placées sous son contrôle ou accorde des facilités pour le transit, le transport ou d'autres opérations de mercenaires.

2. a) Tout individu, groupe ou association qui :

i) Tente de commettre l'un quelconque des actes de mercenariat (ci-après dénommé "le crime") visé au paragraphe 1 du présent article;

ii) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre le crime,

sera réputé avoir commis ce crime au sens de la présente Convention.

b) Toute personne morale ou tout Etat qui :

i) Tente de commettre l'un quelconque des actes de mercenariat visé au paragraphe 1 du présent article;

ii) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre le crime,

sera réputé avoir commis ce crime au sens de la présente Convention.

3. Le crime, s'il est commis, sera considéré comme un crime contre la paix et la sécurité d'un Etat.

Article 7

Responsabilité des Etats

Lorsqu'en application des dispositions des articles 2 et 8 de la présente Convention un Etat partie est accusé d'actes ou de négligences considérés comme une infraction au sens de la présente Convention, tout Etat partie à la présente Convention peut invoquer les dispositions de la présente Convention contre l'Etat ayant commis l'infraction devant tout organe, organisation ou tribunal international compétent.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
